



CHARTRES
MÉTROPOLE

Communauté
d'agglomération de
Chartres Métropole
(Eure-et-Loir - 28)

Demande d'autorisation environnementale Pièces jointes du Cerfa 15964*01

REDACTION	DIFFUSION	
Rédigé par	Document	PiècesJointes
S.MAYER	Nombre de pages	11
	Diffusion le	09/04/2020





Maître d'ouvrage :

Chartres Métropole

Direction de l'eau

Hôtel de ville – place des Halles

28 000 CHARTRES

Interlocuteur :

Monsieur BORDEAU François

Tél : 02 37 91 35 20



Maître d'œuvre :

Utilities Performance

26 rue du Pont Cotelle

45100 ORLEANS

Chef de projet :

Mme Sophie Mayer

Mail : s.mayer@utilities-performance.com

Tél : 02 38 45 42 42



Fondateurs de Up

1. PIÈCE JOINTE N°1 : PLAN DE SITUATION DU PROJET

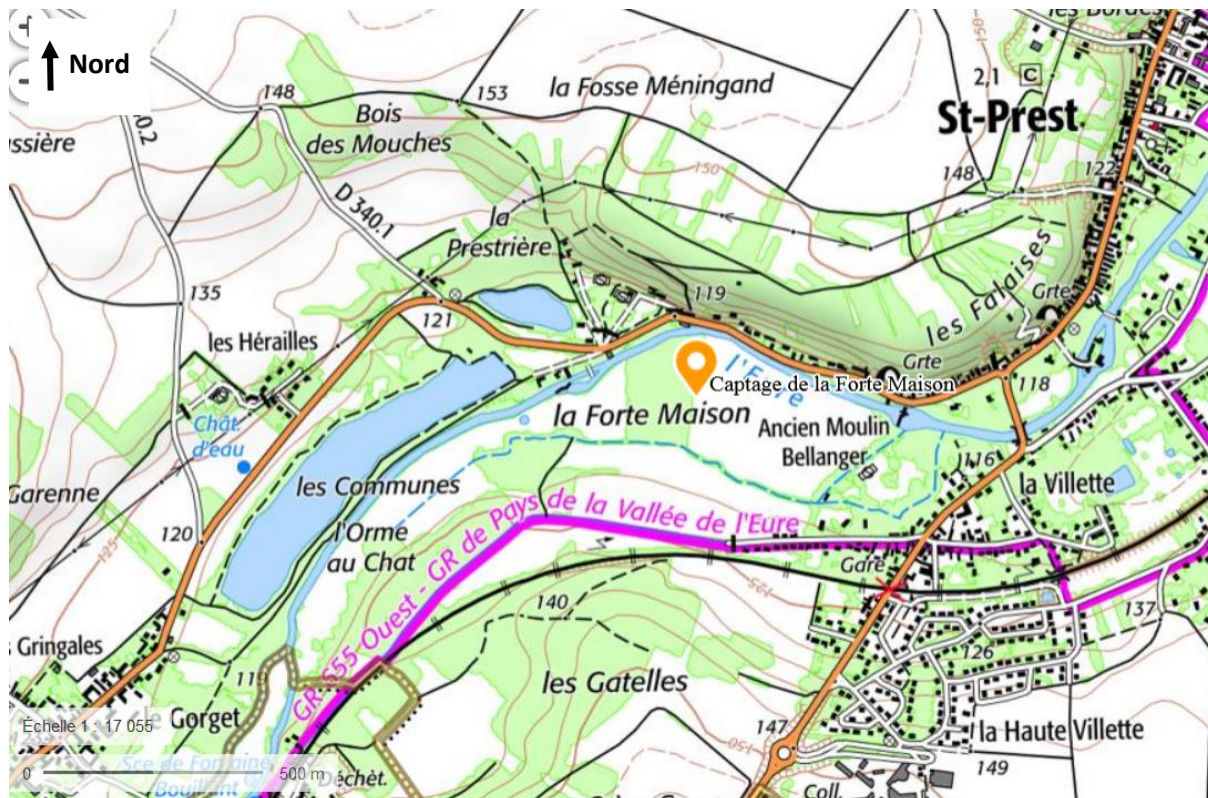


Figure 1 : Localisation du forage de La Forte Maison sur fond IGN (source : Géoportail)



Figure 2 : Localisation du forage et des piézomètres de suivi sur fond cadastral (source : Géoportail)

2. PIÈCE JOINTE N°2 : ÉLÉMENTS GRAPHIQUES PLANS OU CARTES

Le forage de La Forte Maison a été réalisé du 02/08/2018 au 18/10/2018.

Il est constitué d'un tubage INOX en diamètre 609 mm :

- Plein de +1.5 à -3.63 m/sol
- Crépiné de -3.63 à -16.77 m/sol (fil enroulé, slot 3 mm)
- d'un fond crépiné.

L'espace annulaire a été rempli :

- De gravier du fond à 2,5 m de profondeur,
- De ciment de 2,5 de profondeur à la surface.

La coupe géologique et technique du forage est présentée ci-après.

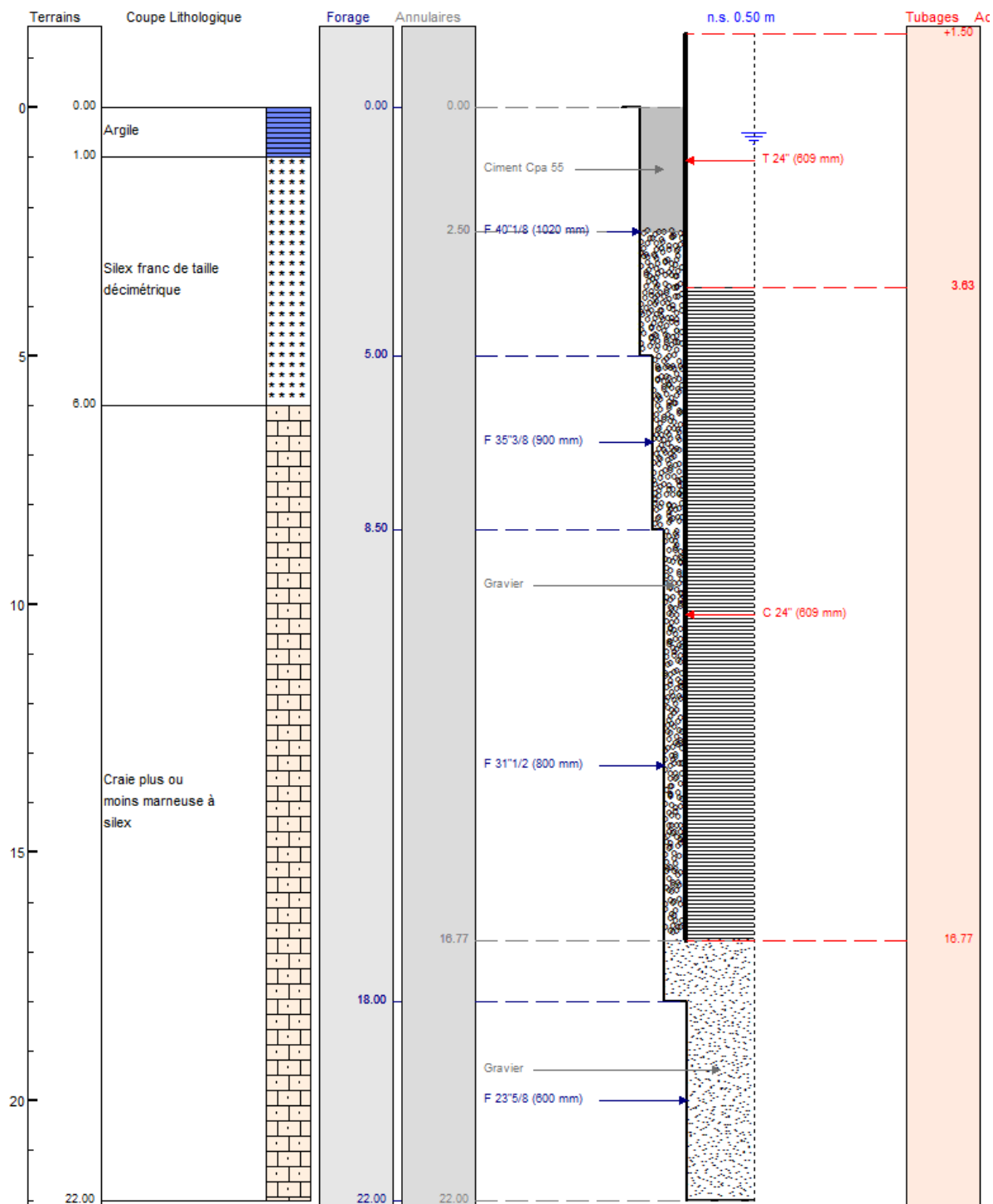





Figure 3 : Coupe géologique et technique du forage définitif de la Forte Maison

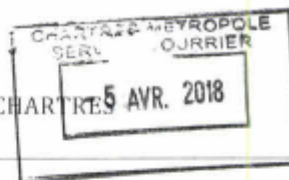
L'objectif de prélèvement est le suivant :

-  100 m³/h,
-  2000 m³/j au maximum,
-  730 000m³/an au maximum.

3. PIÈCE JOINTE N°3 : JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE DU TERRAIN



Sœurs de Saint Paul de Chartres 5 rue saint Jacques 28000 CHARTRES



Chartres Métropole

Le Président

Le directeur général des services

Hôtel de ville

Place des Halles

28000 CHARTRES

O: Ai
c: Cabinet
c: Plan Vut

Chartres le 30 mars 2018

Monsieur le Président,

Conformément à nos entretiens du 9 janvier et mon courrier du 20 mars 2018

Je vous confirme la décision de mon conseil d'accepter l'offre que vous nous faites pour l'achat des parcelles situées à saint Prest :

ZE 008 , ZE 069 , ZE 070, ZE 076, ZE 081 d'une superficie de 183 015 m2 au prix de 170 000 euros

Je vous serai grès de porter attention à l'actuel locataire de ces terres, Mr Blanchet, ainsi qu'au voisin, Monsieur Thévard , qui désire faire un échange de parcelle.

J'ai déposé le dossier ce jour chez Maître Baudoin

33 rue Pierre Brossolette

28000 CHARTRES

Veuillez agréer monsieur le président, mes respectueuses salutations

Sœur Monique Le Mené

Supérieure

Congrégation
des
Sœurs de St Paul de CHARTRES
5, rue Saint-Jacques
28000 CHARTRES

4. PIÈCE JOINTE N°5 : ÉTUDE D'INCIDENCE

Cf. chapitre 6 du dossier de demande d'autorisation environnementale (correspondant à la pièce n°5 du classeur de DUP).

5. PIÈCE JOINTE N°6 : DISPENSE D'ÉTUDE D'IMPACT



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0099
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0099 relative à la mise en service du captage d'eau potable de la Forte Maison à Saint-Prest (28) reçue le 3 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juin 2019 ;

- Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de captage d'eau potable au forage de la Forte Maison, réalisé en 2018 à 22 m de profondeur et situé sur la commune de Saint-Prest ;
- Considérant que le projet entraînera le prélèvement de 730 000 m³/an avec un débit de 100 m³/h dans la nappe de la craie du séno-turonien ;
- Considérant que la commune de Saint-Prest est en Zone de répartition des eaux (ZRE) à partir du sol ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que, d'après les éléments transmis dans le dossier, le projet s'inscrit dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Chartres Métropole, réalisé en 2013, et participe ainsi à la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire de la collectivité ;
- Considérant, au vu des éléments transmis, que la qualité des eaux captées semble compatible avec un usage de consommation humaine ;
- Considérant que, d'après le dossier, le pompage est susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'eau le Gay ;
- Considérant toutefois que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de

la santé publique et d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

- Considérant que le captage est situé au sein de la zone verte d'aléa moyen (ZV2) du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Eure de Lèves à Mévoisins approuvé le 19 février 2009 ;
- Considérant que le règlement du PPRI relatif à cette zone permet la réalisation du projet ;
- Considérant que le projet est localisé au sein du site inscrit de la « Vallée de l'Eure » et qu'au vu de sa nature il n'est pas susceptible d'avoir un impact paysager significatif ;
- Considérant que le captage n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » issu de la directive habitats, situé à plus de 1 km au nord-est ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de mise en service du captage d'eau potable de la Forte Maison à Saint-Prest (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 3 JUIL. 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



6. PIECE JOINTE N°7 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

Cf. notice explicative (correspondant à la pièce n°1 du classeur de DUP).

7. PIECE JOINTE N°8 : SYNTHESE DES MESURE ENVISAGEES

Cf. chapitre 6.4 du dossier de demande d'autorisation environnementale (correspondant à la pièce n°5 du classeur de DUP).